



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

MILLER THOMSON SENCRL
1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST
BUREAU 3700
MONTRÉAL (QC) H3B 4W5
CANADA

TÉL. 514.875.5210
TÉLÉC. 514.875.4308

MILLERTHOMSON.COM

Le 31 mai 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

Objet : 1^{ère} Demande amendée de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020.
Dossier de la Régie : R-4032-2018
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 1)

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires déposés par les intervenants à l'égard de la phase 1 du présent dossier.

Gazifère a pris connaissance de ces commentaires et souhaite formuler plusieurs remarques en réplique. Toutefois, Gazifère souhaite tout d'abord soumettre des commentaires généraux.

Tout d'abord, Gazifère souligne le fait que le GRAME, la FCEI et l'ACIG ne contestent pas la proposition de Gazifère de procéder par le biais d'un dossier tarifaire sur deux (2) ans. Cependant, SÉ-AQLPA et l'ACEFO s'y opposent.

Certaines critiques concernant le dossier tarifaire sur deux ans découlent d'appréhensions à l'égard de difficultés qui pourraient, ou non, surgir au cours des deux prochaines années. Les difficultés anticipées par les intervenants à cet égard ne remettent pas en question le principe de fond d'un dossier tarifaire bisannuel, ces sujets pouvant être traités dans le cadre des phases 3 et 4. Conséquemment, Gazifère considère que les contestations des intervenants à l'égard de la mise en place d'un dossier tarifaire bisannuel ne devraient pas être retenues par la Régie.

Dans sa décision D-2017-078, la Régie invitait Gazifère à proposer des mesures d'allègement réglementaire :

« [182] La Régie rappelle au Distributeur qu'il peut proposer des mesures d'allègement réglementaire atténuant les impacts d'une méthode d'examen lourde et onéreuse pour ce dernier. »¹

Gazifère a donné suite à cette invitation en proposant tout d'abord, dans le cadre du dossier tarifaire 2018², la mise en place d'un tarif annuel (plutôt que trimestriel) pour le marché du carbone, ainsi que la mise en place d'un indicateur visant à alléger le processus d'évaluation du caractère raisonnable des charges d'exploitation de l'entreprise. Cette dernière proposition a été contestée par certains intervenants. La Régie a toutefois approuvé l'indicateur dans le cadre de sa décision D-2017-133.

Malgré cette approbation, certains intervenants ont contesté l'application de l'indicateur dans le cadre de la phase 3 du dossier tarifaire 2018. Ces contestations n'ont pas été retenues par la Régie. Dans le cadre du présent dossier, l'ACEFO et SÉ-AQLPA s'opposent de nouveau à l'application de l'indicateur, sous prétexte qu'il s'agit en l'espèce d'une approche tarifaire bisannuelle.

Gazifère préconise de viser des objectifs communs d'allègement réglementaires, pouvant prendre plusieurs formes, et invite la Régie à tenir compte de cet élément dans l'appréciation des positions soumises par les intervenants.

Commentaires de l'ACIG

- Gazifère n'a aucune remarque à formuler à l'égard des commentaires de cet intervenant. Gazifère retient par ailleurs que l'ACIG ne s'oppose pas à la mise en place d'un dossier tarifaire bisannuel ni au maintien du taux de rendement, de la structure de capital et du mode de partage, tels que proposés par le Distributeur.

Commentaires du GRAME

- Tout d'abord, Gazifère souligne le fait que l'intervenant ne s'oppose pas au principe visant la mise en place d'un dossier tarifaire sur deux (2) ans, sauf en ce qui a trait aux préoccupations exprimées par le GRAME à l'égard du PGEÉ et des comptes de frais reportés pour les programmes commerciaux.
- En ce qui concerne le PGEÉ, l'inquiétude du GRAME semble porter sur la capacité de Gazifère d'élaborer un PGEÉ couvrant une période de deux (2) ans compte tenu notamment de la venue de Transition énergétique Québec (TEQ). Gazifère tient à rassurer la Régie à cet égard.

D'une part, il ne s'agit pas de la première fois que Gazifère propose un PGEÉ sur deux (2) ans dans le cadre d'un dossier tarifaire. Une telle situation s'est produite dans le cadre du dossier tarifaire R-3884-2014 et l'exercice s'est avéré concluant.

¹ Décision D-2018-078, par. 182;

² Dossier R-4003-2017;



D'autre part, Gazifère a déjà établi le budget pour son PGEÉ 2019-2020 en tenant compte des portions du PGÉE que TEQ prévoit assumer, et n'entrevoit pas de difficultés à cet égard, incluant la transition qui sera requise. Le GRAME soulève des difficultés qu'Énergir semble avoir rencontrées relativement à l'élaboration de son PGÉE avec l'arrivée de TEQ. À ce sujet, Gazifère souligne le fait qu'Énergir dessert une clientèle bien différente et plus nombreuse que celle de Gazifère, ce qui fait en sorte que les enjeux d'Énergir en lien avec l'élaboration d'un PGÉE ne peuvent être transposés *mutatis mutandis* à la situation de Gazifère.

Le Distributeur est donc d'avis que les craintes du GRAME relativement à l'élaboration d'un PGÉE pour Gazifère, bien que pouvant être légitimes pour Énergir, ne s'appliquent pas à Gazifère.

- En second lieu, le GRAME recommande qu'une mise à jour des prévisions liées aux programmes commerciaux soit effectuée en phase 6 du présent dossier. Gazifère s'oppose à cette recommandation.

Tout d'abord, il est important de noter que les comptes de frais reportés liés aux programmes commerciaux découlent de prévisions, comme toutes les autres dépenses budgétées pour l'année 2020, et devraient donc être traités de la même manière que les autres prévisions du distributeur.

De plus, une mise à jour en phase 6 du présent dossier aurait pour effet d'aller à l'encontre de l'objectif d'allégement réglementaire recherché puisqu'il serait alors nécessaire de traiter deux (2) fois du budget pour les comptes de frais reportés liés aux programmes commerciaux pour l'année 2020.

Quant aux écarts de budget historiques, ils résultent en partie de la période de mise en place des projets pilotes des programmes commerciaux. Par ailleurs, malgré le fait que l'écart puisse paraître important au niveau des coûts à être capitalisés, l'impact sur le coût de service est, quant à lui, très limité, même en excluant les revenus additionnels découlant de l'adoption de ces programmes par certains clients. À titre d'exemple, pour l'année 2017, le budget de 259 250\$ s'est plutôt concrétisé en dépenses de 64 200 \$, soit un écart de près de 200 000 \$ ce qui peut paraître important. Toutefois, l'impact sur le revenu requis de 2017 est bien moindre. En effet, lorsque l'on considère la portion amortissement de ces programmes commerciaux qui sont amortis sur 5 et 10 ans, cet écart a un effet minime; l'écart entre le coût de service budgété et le réel, en valeur capitalisée, pour l'année 2017, étant de seulement 20 000 \$³.

³ Du montant de 200 000 \$, 110 000 \$ proviennent des programmes commerciaux multi-logements, amortis sur 10 ans. L'autre portion de l'écart est de 85 000 \$, amortie sur 5 ans (programmes commerciaux pour les secteurs commercial et résidentiel). L'amortissement de ces écarts ne se fait pas sur une année complète dès l'année 1. L'exemple prend donc en considération un taux de demi-année. Enfin, le rendement sur cet écart, soit 195 000 \$ à 6,3 %; est calculé sur la base d'une demi-année. Donc : $(110\ 000 / 10/2) + (85\ 000 / 5/2) + (195\ 000 * 0,063/2) = 20\ 142\ \$$



Enfin, depuis le début de l'année 2018, le nombre de demandes pour les programmes commerciaux a beaucoup augmenté, ce qui devrait donner lieu à des écarts moindres que ceux constatés lors des deux (2) premières années dédiées à l'implantation des programmes.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère est d'avis que la demande du GRAME relative à la mise à jour des prévisions liées aux programmes commerciaux ne devrait pas être retenue par la Régie. .

Commentaires de la FCEI

- La FCEI ne s'oppose pas au principe d'un dossier tarifaire bisannuel, mais soumet quelques commentaires auxquels Gazifère souhaite répondre par ce qui suit.
- La FCEI considère qu'il est essentiel que les décisions d'investissement pour l'année 2020 soient basées sur un coût en capital prospectif de 2020. Par ailleurs, il ne s'oppose pas à l'utilisation du taux de rendement du capital prospectif de 2019 pour évaluer en phase 4 le plan de développement pour 2020. Gazifère est en accord avec cette façon de faire et s'engage à présenter le coût du capital prospectif de l'année 2020 dans le cadre de la phase 6 du présent dossier et à utiliser ce taux dans son processus d'évaluation des projets qui seront analysés durant l'année 2020.
- La FCEI semble croire que Gazifère ne demandera pas l'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2022 en l'absence de variations importantes⁴.

Cet énoncé ne reflète pas correctement la teneur de la proposition de Gazifère qui se traduit plutôt comme suit. Gazifère prévoit déposer en 2019, pour approbation par la Régie, un plan d'approvisionnement pour l'année 2020. Dans l'éventualité où le plan d'approvisionnement déjà déposé en phase 4 est toujours d'actualité au moment du dépôt du plan d'approvisionnement en phase 6 (aucun changement majeur), le plan d'approvisionnement déposé en phase 6 serait alors identique à celui déjà déposé en en phase 4.

Il n'existe donc aucun enjeu légal à cet égard.

La FCEI suggère qu'une règle d'ajustement prédéterminée des tarifs soit mise en place en phase 4 pour la phase 6, sans que cet ajustement soit nécessairement uniforme, plutôt que de procéder par une règle d'ajustement uniforme qui serait appliquée en phase 6, comme le suggère Gazifère. La FCEI explique cette recommandation par le fait que l'ajustement, en phase 6, pourrait être substantiel. Or, Gazifère soumet que l'ampleur de l'ajustement à être effectué ne sera pas davantage connue en phase 4 qu'elle ne l'est actuellement. Gazifère invite donc la Régie à se prononcer, dans le cadre de la présente phase, sur les modalités d'ajustement tarifaire, et d'approuver la demande d'ajustement tarifaire uniforme, telle que formulée, pour application en phase 6 du présent dossier.

⁴ Pièce C-FCEI-0007, p. 3;



Commentaires de l'ACEFO

- Tout d'abord, il appert des commentaires de l'ACEFO que cet intervenant s'oppose à la mise en place du dossier tarifaire bisannuel proposé par Gazifère. Le Distributeur constate qu'aucune alternative d'allègement réglementaire n'est proposée par l'ACEFO. De plus, l'intervenant semble remettre en question le principe de l'indicateur malgré son approbation dans le cadre du dossier tarifaire 2018⁵. À cet égard, Gazifère souligne le fait que le traitement d'un dossier tarifaire couvrant une période de deux (2) ans plutôt qu'un an, n'a aucune incidence sur les résultats de l'indicateur. D'ailleurs, les commentaires formulés par l'analyste de l'intervenant ne semblent pas contester ce fait.

La contestation de l'intervenant vise plutôt l'écart entre le budget et les charges réelles d'exploitation en 2017. Un tel écart n'est pas exceptionnel et a été pris en considération par la Régie dans sa décision d'autoriser l'indicateur à titre de mesure d'allègement réglementaire⁶. Malgré cela, l'ACEFO s'exprime ainsi :

« À mon avis, il s'agit d'une situation qui devrait amener la Régie à réexaminer l'application de l'indicateur de croissance des dépenses d'exploitation en 2019, de même que son incidence potentielle sur d'éventuels excédents de rendement. »⁷

En bref, l'ACEFO soutient qu'il ne serait pas adéquat de faire usage de l'indicateur dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020 et cela, avant même d'avoir eu le bénéfice d'une année complète d'utilisation de cette mesure d'allègement.

Gazifère invite donc la Régie à ne pas tenir compte de cette contestation de l'ACEFO.

- En second lieu, l'ACEFO prétend qu'il existe un problème majeur à ne pas utiliser l'inflation projetée pour l'année 2020 dans la détermination de la valeur de l'indicateur pour cette même année tarifaire. À cet égard, dans sa réponse 1.2 à la DDR no.1 de la Régie, à la page 2, Gazifère explique que la détermination de l'indicateur en phase 6 n'est pas possible dans la mesure où les charges d'exploitation auront déjà été traitées en phase 4 du présent dossier. Le fait de réviser la décision à être rendue en phase 4 en raison d'un indicateur modifié par l'application d'un nouveau taux d'inflation, équivaldrait à permettre que soit fait un second débat sur les charges d'exploitation en phase 6, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire.

L'ACEFO soutient que le défaut de mettre à jour l'indicateur, en phase 6 du présent dossier, sur la base du nouveau taux d'inflation pour l'année 2020⁸ est hautement problématique, mais n'explique pas les raisons qui rendraient cette situation si problématique.

⁵ Décision D-2017-133;

⁶ Décision D-2017-133;

⁷ Pièce C-ACEFO-0008, p. 8;

⁸ Il est à noter que l'indicateur n'a pas un impact direct sur le revenu requis contrairement à un indice.



L'indicateur constitue un outil qui permet d'alléger le processus d'examen des charges d'exploitation et non de les fixer. Le but de l'indicateur est de permettre d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation sans débat de fond sur le sujet. Or, l'ACEFO semble vouloir utiliser le fait qu'il ne soit pas possible de tenir compte du taux d'inflation pour l'année 2020 pour mettre à jour la valeur de l'indicateur en phase 4, à titre de prétexte pour que la Régie écarte l'application de l'indicateur dans le cadre du présent dossier.

L'ACEFO n'allègue ni ne démontre que l'utilisation du taux d'inflation de 2019 pour la détermination de la valeur de l'indicateur pour l'année 2020 aurait pour effet de mener à la fixation de tarifs qui ne seraient pas justes et raisonnables.

Par ailleurs, de l'avis de Gazifère, les propositions de l'intervenant ne peuvent être concrètement mises en application.

Sa première recommandation est de fixer l'indicateur sur la base des données réelles et non du budget :

« Tout d'abord, avant même de considérer l'utilisation de l'indicateur pour l'année 2019, la Régie devrait vérifier le niveau réel des dépenses d'exploitation de 2018 par rapport au budget autorisé, ce qui ne pourrait être fait avant la phase 5 du présent dossier (fermeture réglementaire des livres de 2018) advenant qu'elle accepte de procéder à la fixation des tarifs pour deux années témoins. »⁹

Si cette proposition devait être mise en application, elle aurait comme effet de rendre impossible l'utilisation de cette mesure d'allégement réglementaire telle qu'approuvée par la Régie, avec ses paramètres et modalités d'application¹⁰. En effet, le calcul de l'indicateur tient compte du budget autorisé de Gazifère ayant été considéré raisonnable pour la prestation de services d'une année donnée. En remettant en question l'utilisation d'un budget approuvé par la Régie pour la détermination de l'indicateur, l'intervenant se trouve à remettre également en question la décision de la Régie quant au caractère raisonnable dudit budget. La mise en application de la proposition de l'ACEFO présuppose que, les dossiers tarifaires soient traités avec plus d'une année de retard. À titre d'exemple, le dossier tarifaire 2019 serait déposé à l'automne 2019 plutôt qu'à l'automne 2018 comme ce serait normalement le cas, ce qui pose problème eu égard à l'environnement réglementaire et au processus de gestion des dossiers actuellement en place.

Finalement, l'intervenant ajoute ce qui suit:

« Deuxièmement, si la fixation des tarifs pour l'année 2020 était envisagée, la question des écarts cumulatifs, le cas échéant, entre les budgets de dépenses

⁹ Pièce C-ACEFO-0008, p. 8;

¹⁰ Décision D-2017-133;



d'exploitation réels vs autorisés devrait être réexaminée et débattue lors de la phase 6 du dossier. »¹¹

Ce commentaire vise, encore une fois, à reporter le débat relatif à la détermination des charges d'exploitation en phase 6 du dossier, donnant ainsi lieu à un second débat sur l'utilisation de l'indicateur pour les charges d'exploitation de l'année 2020, l'analyse ayant déjà eu lieu une première fois en phase 4.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère soumet que la position et les propositions de l'ACEFO relativement à l'indicateur ne devraient pas être retenues par la Régie.

- Quant au manque d'ouverture présumée dont ferait preuve Gazifère, selon l'ACEFO, plus particulièrement quant à plusieurs aspects que cette dernière voudrait traiter de nouveau en phase 6, il importe de souligner que ce commentaire est formulé sans égard au fait que les demandes de l'ACEFO ne permettraient pas de mettre en place un dossier tarifaire sur deux (2) ans. En effet, non seulement faudrait-il tenir un débat sur le budget de 2020 en phase 4, mais il faudrait également reprendre le débat en phase 6 sur une grande partie des éléments analysés. Il ne s'agit pas ici d'une proposition d'allègement réglementaire, mais plutôt de l'introduction d'un processus réglementaire plus lourd. Gazifère soumet que tous les commentaires de l'intervenant qui vont dans ce sens vont à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire recherché et qu'ils ne devraient donc pas être retenus par la Régie.
- Enfin, l'ACEFO soumet qu'il devrait y avoir une révision des paramètres liés au taux de rendement et à la structure de capital pour l'année 2020, les taux d'intérêt étant à la hausse et Gazifère planifiant la réalisation de plusieurs projets de plus grande envergure dans un futur rapproché. L'intervenant ne soumet cependant aucune preuve pour démontrer que la tendance à la hausse des taux d'intérêts serait suffisante pour ramener le taux sans risque aux environs de 4 % dans la prochaine année. Quant à la structure de capital, l'intervenant semble faire un lien entre celle-ci et la réalisation de plusieurs projets d'envergure de Gazifère au cours des prochaines années. Toutefois, la structure de capital de Gazifère est déterminée par la Régie et mise en place sans égard à l'évolution de la base tarifaire, à moins d'événements exceptionnels, ce qui n'est pas le cas de Gazifère actuellement. Bien qu'une croissance légèrement plus importante de la base tarifaire puisse se produire au cours des prochaines années, les modifications ne seraient pas suffisamment significatives pour ouvrir à nouveau ce débat. Par ailleurs, une révision de la structure de capital est un exercice très coûteux (experts, etc.) du point de vue réglementaire, dont le résultat ne garantit pas qu'il résultera en une modification de la structure déjà en place depuis plusieurs années. Enfin, le processus de révision de la structure de capital est normalement accompagnée d'un processus de révision du taux de rendement et Gazifère considère que la preuve ne démontre pas la nécessité d'emprunter une telle avenue à ce stade.

¹¹ Pièce C-ACEFO-0008, pp. 8 et 9;



Gazifère est donc d'avis que la Régie ne devrait pas retenir les propositions de l'ACEFO relativement au taux de rendement et à la structure de capital.

Commentaires de SÉ-AQLPA

- Tout d'abord, SÉ-AQLPA suggère qu'il soit disposé du compte de frais reportés des programmes commerciaux dès l'étude du revenu requis de l'année 2020 en phase 6 du présent dossier, plutôt que de reporter cette disposition d'une année supplémentaire. À cet égard, Gazifère rappelle qu'un programme commercial se qualifie normalement comme une dépense d'exploitation, sans amortissement, selon les normes comptables américaines. Toutefois, afin de permettre un amortissement temporel de ces charges, dont la nature est similaire à celle d'un investissement, Gazifère a obtenu, par décision réglementaire, l'autorisation de les passer par des comptes de frais reportés plutôt que de les traiter comme une dépense en capital habituelle (tel qu'un service, par exemple).

L'intervenant affirme ce qui suit :

« Or, si nous comprenons bien, il résulte de la proposition de Gazifère inc. que le solde de ce compte de frais reporté de ses programmes commerciaux serait disposé que dans le revenu requis de 2021. »¹²

Gazifère soutient que cette affirmation est inexacte et ne traduit pas correctement le fonctionnement d'un compte de frais reportés associé aux programmes commerciaux.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires de l'intervenant relativement aux programmes commerciaux.

- Quant aux commentaires de SÉ-AQLPA relativement au PGEÉ, Gazifère réitère ses remarques en réponse aux commentaires du GRAME sur le même sujet ;
- L'intervenant semble être d'avis qu'il ne sera pas possible pour Gazifère de :
 - 1- soumettre un budget couvrant une période de deux (2) ans et pouvant répondre à ses besoins;
 - 2- de bénéficier de l'allégement réglementaire découlant de l'utilisation de l'indicateur dans le cadre du présent dossier, notamment en raison d'une croissance trop importante des charges d'exploitation découlant d'un besoin accru en ressources humaines, confirmé par le sommaire exécutif du rapport de la firme Aviseo (ci-après le « **Rapport Aviseo** »).

Gazifère est en désaccord avec ces affirmations.

Gazifère n'entrevoit aucun problème à proposer un budget intégrant les conclusions du Rapport Aviseo et couvrant une période de deux (2) ans. Le Rapport Aviseo fait

¹² Pièce C-SÉ-AQLPA-11, p. 20;



ressortir une certaine carence au niveau des ressources humaines du Distributeur, tant en termes de nombre que de compétences. Or, un tel problème se règle par la mise en place d'un plan à moyen/long terme, les nouvelles ressources ayant souvent besoin de quelques mois/années d'ajustement afin d'atteindre leur niveau idéal de fonctionnalité et de productivité dans l'entreprise. Par conséquent, il n'y aura pas de fluctuations importantes non prévisibles d'année en année des charges d'exploitations liées à l'enjeu identifié par le Rapport Aviseo, comme semble le prétendre l'intervenant.

Par ailleurs, tel que déjà mentionné dans une correspondance récente¹³, l'intervenant semble confondre différents concepts et processus, ce qui fait en sorte qu'il tente actuellement de procéder à l'examen au fond des phases 3 et 4 du dossier dans le cadre de la phase 1.

Le but de la phase 1 consiste à faire approuver certains ajustements à des méthodologies en place afin de permettre d'assurer le traitement d'un dossier tarifaire sur deux ans, comportant deux demandes tarifaires, soit l'une pour l'année 2019 et une seconde pour l'année 2020. Or, par sa demande, l'intervenant tente de devancer l'examen de certains enjeux qui seront traités dans le cadre des demandes tarifaires 2019 et 2020, soit dans le cadre des phases 3 et 4 du dossier, tels que l'effet du suivi du rapport d'Aviseo sur les charges d'exploitation de Gazifère (phase 4), ou le PGEÉ (phase 3).

D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation de l'indicateur, l'intervenant semble confondre les objectifs et les effets de cette mesure d'allégement réglementaire, tel qu'il appert de l'extrait suivant de ses commentaires :

« Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement à la Régie de l'énergie que l'utilisation, pour 2020, du même indicateur que pour 2018 pour l'évaluation de la raisonnable de la croissance des charges, n'apportera pas véritablement d'économies et d'efficience. »¹⁴ (nos soulignés)

L'intervenant semble considérer que le seul avantage résultant de l'utilisation de l'indicateur est d'en arriver à un budget de charges d'exploitation inférieures au niveau de l'indicateur. Or, Gazifère soumet qu'il ne s'agit pas là du seul avantage de l'indicateur. L'indicateur peut notamment être utilisé pour évaluer le caractère raisonnable de l'ensemble des charges d'exploitation, à l'exception d'un ou de quelques éléments pouvant justifier un dépassement. Dans un tel scénario, l'allégement réglementaire serait moindre, mais toujours présent.

Par ailleurs, l'intervenant semble croire que l'application de l'indicateur et la mise en place d'un dossier tarifaire bisannuel sont deux mesures dépendantes l'une de l'autre et que dans l'éventualité où l'indicateur ne pourrait s'appliquer au présent dossier, cela empêcherait le déroulement d'un dossier tarifaire sur deux ans. Gazifère soumet respectueusement que ces deux (2) mesures d'allégement

¹³ Pièce B-0094, Lettre des procureurs de Gazifère du 23 mai 2018;

¹⁴ Pièce C-SÉ-AQLPA-11, p. 35, par. 44;



réglementaire sont indépendantes l'une de l'autre. L'allègement sera bien entendu maximal seulement si les deux (2) mesures sont combinées, mais rien n'empêche que l'une soit appliquée sans l'autre.

- Quant à la question du taux de rendement du capital prospectif pour l'année 2020, l'intervenant demande que cet enjeu soit traité en phase 3. Gazifère ne peut accepter cette proposition et soumet que le meilleur moment pour traiter de cet enjeu est dans le cadre de la présente phase. Cette position est motivée notamment par l'intention d'intégrer les ajustements méthodologiques résultant de la phase 1, dans la preuve qui sera soumise en phase 4. Or, si le débat à cet égard était déplacé en phase 3, cela ferait en sorte qu'une décision serait rendue trop tardivement pour permettre d'en tenir compte en phase 4. Gazifère demande donc à la Régie de ne pas tenir compte de la proposition de l'intervenant de reporter en phase 3 la décision portant sur l'ajustement méthodologique demandé par le Distributeur.

Conclusion

L'opportunité de mettre en place un dossier tarifaire couvrant une période de deux (2) ans représente, de l'avis de Gazifère, un pas de plus vers l'atteinte de l'objectif d'allègement réglementaire, après la mise en place d'un tarif annuel pour le marché du carbone et l'approbation de l'indicateur pour limiter les débats entourant les charges d'exploitation.

La mise en place d'un dossier tarifaire sur deux (2) ans représente, une nouveauté pour Gazifère sur le plan réglementaire, mais il s'agit d'une pratique utilisée ailleurs. Les risques liés à un tel processus sont suffisamment limités pour qu'un tel cadre réglementaire ait été implanté avec succès dans d'autres juridictions. Cette initiative du Distributeur est donc un processus éprouvé.

Certains intervenants ont soulevé le risque d'une réduction de la précision ou de la rigueur dans le traitement des données, en raison du cadre permettant le traitement d'un dossier bisannuel. Gazifère est en désaccord avec ces prétentions et souhaite souligner que le dossier sera traité avec la même rigueur que les dossiers des années précédentes. Gazifère est conscient que le niveau de précision pourrait diminuer légèrement en raison des prévisions effectuées sur un horizon plus long qu'à l'habitude. Toutefois, Gazifère a tenu compte de ce fait et a prévu la possibilité d'une révision, en phase 6, de l'élément sujet à la plus grande variation, soit le plan d'approvisionnement. Quant aux charges d'exploitation, Gazifère n'anticipe aucune difficulté à les prévoir avec le même niveau de détail que par les années passées. Ces charges sont relativement stables dans le temps et les besoins pour les deux (2) prochaines années sont facilement identifiables.

Pour toutes ces raisons, Gazifère demande à la Régie d'approuver les ajustements aux méthodes et pratiques actuelles selon les modalités qu'elle propose, en tenant compte des deux (2) précisions suivantes, soit :

- 1- L'ajout d'une sixième phase qui sera ultérieurement intégrée dans le cadre d'une demande amendée;



- 2- L'utilisation du coût du capital prospectif de l'année 2020 dans l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement qui seront analysés en 2020 (alors que le plan de développement aura été évalué en phase 4 avec le coût du capital prospectif de 2019). Ce taux du capital prospectif sera par ailleurs soumis pour approbation dans le cadre de la phase 6.

Veillez agréer, chère consoeur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Par :

Adina Georgescu

- c.c. (par courriel seulement)
- Me Guy Sarault (ACIG)
 - Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
 - Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
 - Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
 - Me Geneviève Paquet (GRAME)

